



## ACCORDS DE BERCY ET LOI SUR LA RÉNOVATION DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Les Lilas, 6 juillet 2010

Aux SD - SN - CFR - CDFN

*Cette première note vise à présenter les principaux points de la loi relative au dialogue social dans la fonction publique. Adoptée fin juin, elle est publiée au JORF du 6 juillet 2010 sous le titre suivant « Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique »*

*Vous trouverez ci-en annexe le détail des principaux articles traduisant les accords de Bercy de 2008 dans les fonctions publiques de l'État (FPE) et territoriale (FPT). Ci-dessous un résumé des grandes lignes de la loi. Est également reproduit le communiqué FSU du 25 juin faisant suite à l'adoption définitive de la loi.*

### **Champ de la négociation**

*L'article 1<sup>er</sup> définit le champ de la négociation ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir participer à ces négociations aux différents niveaux .Il affirme qu'une négociation visant à mettre en œuvre un accord conclu à un niveau supérieur ne peut « que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles. » Il définit les conditions de validité d'un accord (accord majoritaire à 50%), avec des dispositions transitoires (article 28).*

### **Accès aux élections professionnelles**

*La loi Perben est abrogée et l'accès aux élections (article 4) est ouvert aux organisations syndicales constituées depuis au moins deux ans et qui répondent aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Ces dispositions n'entreront cependant en vigueur qu'après publication du décret d'application (article 33-VI) et au plus tard le 31 mars 2011.*

*La loi Perben continue donc d'être appliquée, dans la fonction publique de l'État, jusqu'au 31 décembre 2010 pour toutes les élections CTP et CAP se déroulant avant cette date.*

### **Suppression de la composition paritaire des CT[P] et des conseils supérieurs**

*La loi entérine la décision unilatérale du gouvernement de supprimer la composition paritaire des CT[P] et des conseils supérieurs dans les versants État et territoriale ; c'était déjà fait dans la fonction publique hospitalière. Seuls les représentants des personnels y auront le droit de vote.*

*Les CTP élus en 2010 dans la FPE ne sera pas renouvelés en 2011 et deviendront des CT au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il en sera de même pour les CTP de la FPT élus en 2008 !*

### **Élections des CT**

*L'élection des CT, qui était la règle dans les FPT et FPH, est généralisée à la FPE. Il s'agira d'un scrutin sur liste pour au moins deux CT, le CT ministériel et le CT de proximité. Les résultats des votes aux CTM de la FPE, aux CTE de la FPH et aux CT de la FPT serviront de base pour la répartition des sièges dans les différents conseils supérieurs et au conseil commun de la FP.*

### **Mise en place de CHSCT**

*Faisant suite à l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, la loi prévoit la création de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail « dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ».*

### **Composition des CT et des conseils supérieurs**

*La référence exclusive pour la répartition des sièges dans les CT et les conseils supérieurs (CSFPE, CSFPH, CSFPT, CCFP) sera constituée par les résultats des élections aux CT. Cette même règle s'appliquera aussi au CNFPT (conseil national de la fonction publique territoriale). Après la phase transitoire, l'attribution de sièges préciputaires sera définitivement écartée (articles 7 et 12 notamment).*

### **Mise en place du Conseil commun de la fonction publique**

*Est créé un Conseil commun de la fonction publique (article 5) ; les sièges y seront répartis en fonction des résultats des élections aux CT dans l'ensemble de la fonction publique (FPE + FPH + FPT).*

*Le CCFP sera mis en place fin 2011. Il sera à ce moment-là constitué en prenant en compte d'une part les résultats des élections aux CT de la FPE et de la FPH qui auront eu lieu en 2010 et 2011 et des résultats des élections aux CTP de la FPT de 2008 (sic !). À cette date et de façon transitoire, toute organisation syndicale disposant d'un siège dans l'un des trois conseils supérieurs, disposera au moins d'un siège dans le CCFP.*

### **Recomposition des conseils supérieurs**

*Le conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) sera recomposé fin 2011 sur la base des résultats des élections aux CT de 2010 et 2011. Dans le cadre des dispositions transitoires, les sièges seront répartis entre les syndicats en fonction des résultats des élections aux CT, cependant une organisation qui se trouverait écartée mais qui justifierait « d'une influence réelle » disposerait au moins d'un siège (maintien partiel d'un siège préciputaire).*

*Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) sera recomposé à l'issue des élections de fin 2011 aux CT de la FPH.*

*Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ne sera recomposé que fin 2014, à l'issue des élections aux CT dans la FPT, le gouvernement s'étant refusé à organiser en même temps dès fin 2011 les élections dans les trois versants de la fonction publique.*

*Eugenio Bressan*

## Les accords de Bercy enfin traduits !

Il aura fallu attendre deux ans pour que le parlement adopte le projet de loi de rénovation du dialogue social dans la fonction publique, déclinaison des accords de Bercy signés en juin 2008 par la FSU et cinq autres syndicats représentatifs des fonctionnaires. Cette loi traduit les avancées obtenues par les syndicats qui vont dans le sens d'un renforcement de la démocratie et d'une plus grande légitimité syndicale :

- la liberté de candidature aux élections professionnelles pour tout syndicat légalement constitué, ce qui signifie le rétablissement d'une réelle liberté de choix pour les agents et la fin des discriminations dont ont été régulièrement victimes plusieurs syndicats de la FSU dans divers ministères (abrogation de la loi Perben de 1996) ;
- le principe d'une représentativité et d'une composition des organismes consultatifs exclusivement fondée sur le vote des personnels.
- le principe d'accords majoritaires en voix.

La mise en œuvre de ces trois principes indissociables, pour lesquels la FSU a milité longtemps peut permettre de créer une nouvelle dynamique de démocratie sociale dans la fonction publique, si de son côté le gouvernement s'y engage réellement et sans tarder. La même loi prévoit le développement de la négociation dans le respect de la situation réglementaire et statutaire des agents, la création d'un Conseil commun aux trois versants de la fonction publique ainsi que celle de comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La FSU déplore que le gouvernement ait fait adopter par le Sénat des amendements visant par exemple à reporter en 2011 l'entrée en vigueur des dispositions sur la liberté de candidature aux élections professionnelles. Ainsi, toutes les élections du second semestre 2010, en particulier celles dans les directions départementales interministérielles, seront-elles organisées sous l'ancien régime de la loi Perben ! La FSU exige qu'à tous les niveaux l'esprit des accords de Bercy et la lettre de la loi soient mis en œuvre à cette occasion.

La FSU rappelle sa condamnation tant sur la forme que sur le fond des amendements introduits en dernière minute par le gouvernement transposant des choix rejetés par l'ensemble des syndicats et qui ont dénaturé un texte construit sur la négociation. C'est le chantage fait aux infirmier-e-s d'opter individuellement pour la catégorie A en renonçant au bénéfice d'un droit à la retraite ouvert à 55 ans ; c'est le développement de l'individualisation de la rémunération, par des indemnités fondées sur les résultats professionnels des agents et sur la performance collective des services ; c'est enfin la création pour les agents de catégorie A de grades à accès fonctionnel.

La FSU continuera à se battre contre ces choix et oeuvrera au développement d'un véritable dialogue social fondé sur la négociation et le respect des personnels et des représentants syndicaux que ceux-ci se sont choisis.

## Dispositions communes aux trois fonctions publiques

### Le champ de la négociation

Loi 2010	Rédaction antérieure
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> I. - Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est <b>supprimé</b>.</p>	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 <b>Article 8</b> (...) Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.</p>
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> (...) II. - Après l'article 8 [de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée] il est inséré un article 8 <i>bis</i> ainsi rédigé : « Art. 8 bis. - I. – Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers. « II. – Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives : « 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ; « 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ; « 3° A la formation professionnelle et continue ; « 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ; « 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ; « 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; « 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. « III. – Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en</p>	

<p>fonction de l'objet et du niveau de la négociation.</p> <p>« Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.</p>	
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> (...) article 8 bis</p> <p>« IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »</p> <p><b>Article 28</b></p> <p>I. - Le IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.</p> <p>II. - Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 bis, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;</p> <p>2° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.</p> <p>Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.</p>	

### L'accès aux élections

Loi 2010	Rédaction antérieure
<p><b>Article 4</b></p> <p>L'article 9 bis de la même est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9 bis. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :</p> <p>« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>« 2° Les organisations syndicales de</p>	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</p> <p><b>Article 9 bis</b> (Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 94)</p> <p>Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :</p> <p>1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble</p>

<p>fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.</p> <p>« Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p> <p>« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.</p> <p>« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.</p> <p>« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »</p>	<p>des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p>
<p><b>Article 33</b></p> <p>(...) VI. - L'article 4 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011.</p>	
<p><b>Article 34</b></p> <p>Afin de permettre la <b>convergence des élections</b> des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires et des comités techniques relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ou des institutions qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives spécifiques, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État.</p>	

## Le conseil commun de la fonction publique (CCFP)

### Loi 2010

#### Article 5

Après l'article 9 *bis* de la loi [n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée], il est inséré un article 9 *ter* ainsi rédigé :

« **Art. 9 ter.** - Le **Conseil commun de la fonction publique** connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.

« Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

« La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Il comprend :

« 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

« 2° Des représentants des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics ;

« 3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

« L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° a été recueilli.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

#### Article 29

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil commun de la fonction publique institué par l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement au 1° des articles 30 et 32 de la présente loi et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de publication de la présente loi et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins de ces trois conseils supérieurs dispose d'un siège au moins au sein du Conseil commun de la fonction publique.

### Article 33

I. - Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 5, 7 et 21 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par les articles 29, 30 et 32.

(...)

## Fonction publique de l'État

Loi 2010	Rédaction antérieure
<p><b>Article 6</b></p> <p>Au second alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « organismes consultatifs » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p><b>Article 12</b></p> <p>① Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'État, définie à l'article 9 du titre Ier du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p>② Afin de concourir à une <b>représentation équilibrée</b> entre les femmes et les hommes, les membres des organismes consultatifs représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'État.</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>L'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <b>Art. 13.</b> - Le <b>Conseil supérieur de la fonction publique de l'État</b> connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, en matière d'avancement et en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle.</p> <p>« Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.</p> <p>« Le Conseil supérieur est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.</p> <p>« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques. Un décret en Conseil d'État fixe, pour les organismes qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 15, les modalités de prise en compte des voix des fonctionnaires et des agents non titulaires qui en relèvent. »</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p><b>Article 13</b></p> <p>Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier ministre qui veille à l'application de la présente loi.</p> <p>Le Conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.</p>



<p><b>Article 30</b></p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont attribués conformément aux règles suivantes :</p> <p>1° Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections ou consultations du personnel organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels de l'Etat en vertu de dispositions législatives spéciales ;</p> <p>2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique de l'Etat d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.</p> <p>La liste des comités techniques et des organismes pris en compte pour l'application du 1° est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><b>Article 33</b></p> <p>I. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 5, 7 et 21 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par les articles 29, 30 et 32.</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Article 8</b></p> <p>L'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p><b>Article 14</b></p> <p>① Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs <b>commissions administratives paritaires</b> comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics, sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national.</p> <p>② Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p> <p>③ Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste</p>

<p>2° Les troisième à huitième alinéas sont supprimés.</p> <p><b>Article 33</b> (...)</p> <p>IV. – Les règles de composition des <b>commissions administratives paritaires</b> prévues par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux commissions dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à celles pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010.</p>	<p>n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p> <p>④ Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :</p> <p>⑤ 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>⑥ 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.</p> <p>⑦ Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>⑧ Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>⑨ Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent.</p>
<p><b>Article 9</b></p> <p>L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15. - I. – Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs <b>comités techniques</b>.</p> <p>« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.</p> <p>« II. – Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p><b>Article 15</b></p> <p>Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires [*attributions, composition*]. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.</p> <p>Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à</p>

des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

« Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

« III. – Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;

« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

### Article 33

(...)V. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'Etat prévues aux articles 9 et 10 peuvent être rendues applicables selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité dont le mandat des membres a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces instances jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article.

<p><b>Article 10</b></p> <p>L'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16. - I. – Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs <b>comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</b></p> <p>« II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.</p> <p>« III. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.</p> <p>« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p><b>Article 33</b></p> <p>(...)V. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'Etat prévues aux articles 9 et 10 peuvent être rendues applicables selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité dont le mandat des membres a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces instances jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p><b>Article 16</b></p> <p>Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.</p> <p>La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.</p>
<p><b>Article 11</b></p> <p>I. – Au premier alinéa de l'article 12, à la seconde phrase de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 19, aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article 21 et au premier alinéa de l'article 43 bis de la même loi, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».</p> <p>II. – Au dernier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « comité technique paritaire » sont</p>	

<p>remplacés par les mots : « comité technique ».</p> <p>III. – Au premier alinéa de l’article 12 de la même loi, les mots : « comités d’hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».</p> <p>IV. – A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l’article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les mots : « article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».</p>	
---	--

## Fonction publique territoriale

Loi 2010	Rédaction antérieure
<p><b>Article 12</b></p> <p>L’article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p> <p>1° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « paritairement » est supprimé ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu’elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l’article 120. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la fonction publique » ;</p> <p>4° A la fin du dernier alinéa, les mots : « , ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection ou à la désignation des membres du conseil dans l’attente de la mise en place des commissions administratives paritaires » sont supprimés.</p> <p><b>Article 31</b></p> <p>Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du <b>Conseil supérieur de la fonction publique territoriale</b> sont attribués, dans le cas d’un renouvellement anticipé du mandat des représentants de ces organisations intervenant avant le 31 décembre 2013, conformément aux</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>Il est créé un <b>Conseil supérieur de la fonction publique territoriale</b>, instance représentative de la fonction publique territoriale.</p> <p>Le Conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.</p> <p>Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu’elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d’un siège. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.</p> <p>Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. L’organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l’importance démographique des collectivités concernées et des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.</p> <p>Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.</p> <p>Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.</p> <p>Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi.</p> <p>Un décret en Conseil d’Etat détermine les modalités</p>

<p>règles suivantes :</p> <p>1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;</p> <p>2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.</p>	<p>d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires.</p>
<p><b>Article 13</b></p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article 9 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'avis du <b>Conseil supérieur de la fonction publique territoriale</b> est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et, d'autre part, l'avis des employeurs publics territoriaux sur les questions dont il a été saisi. »</p> <p><b>Article 33</b></p> <p>(...) II. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévues aux articles 12 et 13 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par l'article 31.</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>① Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ainsi que des projets d'ordonnance pris dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.</p> <p>② Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.</p> <p>③ Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours.</p> <p>④ Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.</p> <p>⑤ Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. A cet effet, le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir les documents, statistiques et renseignements qu'il demande dans le cadre des travaux d'études et de statistiques qu'il conduit.</p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p><b>Article 29</b></p> <p>① Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal ou le directeur général des offices publics de l'habitat à l'égard des agents relevant de la présente loi.</p> <p>② Lorsque la <b>commission administrative paritaire</b> est placée auprès d'un centre de gestion, les</p>

<p>2° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés.</p>	<p>représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.</p> <p>③ Le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant ou, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire.</p> <p>④ Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p> <p>⑤ Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p> <p>⑥ Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :</p> <p>⑦ 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>⑧ 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.</p> <p>⑨ Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>⑩ Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.</p>
	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p><b>Article 32</b></p> <p>① Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de</p>

## Article 15

L'article 32 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un **comité technique** compétent pour tous les agents desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « visés au précédent alinéa » sont supprimés ;

4° Les sixième à dernier alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les centres de gestion visés respectivement aux articles 17, 18. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique paritaire compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

② Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique paritaire compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

③ Les membres de ces comités techniques paritaires sont désignés dans des conditions fixées par décret.

④ Les agents employés par les centres de gestion visés au précédent alinéa relèvent des comités techniques paritaires créés dans ces centres.

⑤ En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

⑥ Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

⑦ Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

⑧ Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

⑨ Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

⑩ Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent



	<p>alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués.</p>
<p><b>Article 16</b></p> <p>Les premier à huitième alinéas de l'article 33 de la même loi sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :</p> <p>« 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;</p> <p>« 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;</p> <p>« 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;</p> <p>« 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;</p> <p>« 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;</p> <p>« 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.</p> <p>« Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.</p> <p>« Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques. »</p> <p><b>Article 33</b></p> <p>(...)III. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 14, 15, 17, 18, 22, 23, 25 et 26 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour la désignation des représentants du personnel aux comités consultatifs nationaux continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, au comité consultatif national constitué en 2010</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p><b>Article 33</b></p> <p>① Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :</p> <p>② 1° A l'organisation des administrations intéressées ;</p> <p>③ 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;</p> <p>④ 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p> <p>⑤ 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;</p> <p>⑥ 5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p> <p>⑦ Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.</p> <p>⑧ En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène et de sécurité est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.</p> <p>⑨ L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p>⑩ A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations</p>

<p>pour le corps des directeurs des soins.</p> <p><b>Article 33</b></p> <p>(...)VII. – L'article 16 s'applique à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour son application aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date.</p>	<p>syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique paritaire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>
<p><b>Article 17</b></p> <p>Le cinquième alinéa de l'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. »</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p><b>Article 12</b></p> <p>Le <b>Centre national de la fonction publique territoriale</b> est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.</p> <p>Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.</p> <p>Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.</p> <p>Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.</p> <p>Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article 12-1, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin. Il en est de même des délibérations portant sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12-2 ainsi que sur le budget du Centre national de la fonction publique territoriale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des</p>

**Article 18**

Après l'article 33 de la même loi, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

« Art. 33-1. - I. — Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

« Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

« En application de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

« II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

« 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

« 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« III. — Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

<p>« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	
<p><b>Article 19</b></p> <p>La même loi est ainsi modifiée :</p> <p>1° A l'intitulé de la section 4 du chapitre II, les mots : « Comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « Comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » ;</p> <p>2° A l'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre II, le mot : « paritaires » est supprimé ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article 7-1, aux première et dernière phrases du premier alinéa et aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 32, à la première phrase du neuvième alinéa et à la seconde phrase du dixième alinéa de l'article 33, à l'article 35 bis, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 49, à l'article 62 et, par trois fois, au premier alinéa du I de l'article 97, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique » ;</p> <p>4° A la dernière phrase du I et au 10° du II de l'article 23, au quatrième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa du VI de l'article 120, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques » ;</p> <p>5° A l'article 11, les mots : « aux cinquième et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa ».</p>	
<p><b>Article 20</b></p> <p>I. — A la fin de la première phrase de l'article 108-1 de la même loi, les mots : « le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application » sont remplacés par les mots : « les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime ».</p> <p>II. — Après l'article 108-3 de la même loi, il est inséré un article 108-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 108-4. - Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical postprofessionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.</p>	

« Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical postprofessionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Les agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée bénéficient du suivi médical postprofessionnel.